



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la prostitution et la pornographie
(LProst)**

(Du 21 mars 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Depuis une dizaine d'années, une loi régit la prostitution dans le canton de Neuchâtel. Le moment est venu de faire le point et d'adapter ce texte à l'évolution du milieu de la prostitution.

Plus spécifiquement, l'objet du présent projet de loi est de procéder à des adaptations liées à l'évolution du milieu et de combler certaines lacunes de la loi actuelle, notamment par la réglementation de l'activité des agences d'escorte. L'instauration d'un régime d'autorisation pour les exploitant-e-s de salons de prostitution et d'agences d'escorte ainsi que la légalisation d'établissements publics spécialisés constituent les points centraux du projet de loi.

1. INTRODUCTION

En 2005, le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi sur la prostitution et la pornographie. Celle-ci traite principalement de la prostitution de salon qui avait fait son apparition au début des années 2000 dans notre région et aborde de manière marginale la prostitution sur le domaine public. Cette loi, novatrice à l'époque, a permis à l'office compétent de mettre en place et de tenir à jour les registres des salons, de leurs exploitant-e-s et des personnes y faisant le commerce du sexe et de procéder à des contrôles périodiques dans le milieu des salons. Le rapport du Conseil d'État à l'appui de cette loi contient des informations sur la prostitution en Europe et en Suisse ; nous nous permettons d'y renvoyer (rapport du 15 décembre 2004 ; 05.013).

La prostitution est une activité légale soumise au respect de certaines conditions et prescriptions. Le principe constitutionnel de la liberté économique protège son exercice. L'activité de prostitution peut se pratiquer sous diverses formes ou dans divers lieux :

- salons de massage (terme générique incluant également les maisons closes, les clubs de saunas) ;
- studios et logements privés servant à des fins de prostitution ;

- bars à hôtesses ;
- agences d'escorte ;
- cabarets (dans le canton de Neuchâtel, la prostitution n'y est pas autorisée) ;
- prostitution de rue et prostitution en voiture.

Si la prostitution est essentiellement féminine, elle est également pratiquée de manière plus confidentielle par les hommes, une partie d'entre eux étant travestis voire transsexuels. Sur le plan cantonal, les travailleurs et travailleuses du sexe sont pour la plupart d'origine étrangère, principalement des nouveaux pays membres de l'UE mais également latino-américaine et asiatique. Les personnes d'origine africaine sont actuellement moins représentées. Globalement, l'industrie du sexe se caractérise par une forte mobilité, avec des changements réguliers des lieux d'activité au sein du canton, et une grande dispersion des lieux d'activité en Suisse, voire en dehors de nos frontières.

2. ÉTAT DE SITUATION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

2.1 Bilan des dix dernières années

Dans le canton de Neuchâtel, toute personne désirant s'adonner à la prostitution ou ouvrir un salon de prostitution est tenue de s'annoncer préalablement auprès de l'autorité compétente, à savoir l'office de contrôle du service de l'emploi (ci-après : l'office). Pour l'heure, la prostitution sur le domaine public est un phénomène inconnu des autorités, le travail du sexe se faisant principalement dans les salons de massage. Les contrôles fréquents et réguliers opérés par la police neuchâteloise et l'office au sein des salons permettent de mettre en lumière le fait que la situation dans le milieu de la prostitution est contrôlée par les autorités.

Néanmoins, il est à relever que le marché du sexe et de la prostitution a passablement évolué au cours de la dernière décennie, catalysé notamment par internet. Force est de constater que le marché du sexe tarifé ne se cantonne plus, maintenant, à l'unique pratique de salon. Les annonces par le biais d'internet démontrent clairement un élargissement de l'offre, notamment par la proposition d'escorte. Notre réglementation actuelle est devenue désuète et peut, à court ou moyen terme, nous faire craindre une perte de contrôle.

Le nombre de salons et de personnes actives dans le domaine de la prostitution n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années. En 2010, nous dénombrions 37 établissements et environ 90 personnes exerçant la prostitution. En 2015, 52 salons de prostitution sont ouverts, lesquels peuvent compter sur la présence d'environ 118 travailleurs et travailleuses du sexe (état au 1^{er} novembre 2015).

Nous ne disposons pas de chiffres officiels pour ce qui concerne les escortes ou la prostitution par internet. Néanmoins, nous avons pu établir qu'au mois d'août 2013, 133 personnes proposaient leurs services dans notre canton, certaines venant d'autres régions de Suisse.

S'agissant de la traite d'êtres humains, dans la continuité de ce qui a été mis sur pied en Suisse romande et au Tessin, le canton de Neuchâtel a pris la décision, sous l'impulsion du service de coordination contre la traite des êtres humains (SCOTT), de se doter d'un mécanisme de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains et a nommé, en avril 2011, un groupe de travail à cet effet. Le pilotage de ce groupe a été confié à la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS). La

FAS, par ses statuts, vise à assurer la coordination de l'action sociale privée avec l'action sociale publique et à promouvoir la collaboration dans le domaine social public. Cette table ronde a trouvé un ancrage législatif dans un arrêté du Conseil d'État du 12 février 2014.

Dans la foulée de cette réflexion, il y a lieu de s'interroger sur l'accompagnement social et sanitaire qui devrait être mis en œuvre par nos institutions afin de donner un appui et prodiguer des conseils aux personnes concernées. Les droits et obligations devraient être clairement expliqués aux différents acteurs touchés par l'industrie du sexe afin que ces derniers puissent se préserver des dangers liés à la santé ainsi qu'à toute forme d'exploitation ou d'abus.

Néanmoins, il convient de ne pas confondre prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Certes, l'exploitation sexuelle se produit souvent dans les milieux de la prostitution, mais tous les prestataires de services sexuels ne sont pas victimes de traite. Il s'agit d'éviter les amalgames et la stigmatisation de cette problématique à un milieu en particulier. Ainsi, malgré l'importance que le canton accorde à cette problématique, il s'agit bien d'une volonté du Conseil d'État de ne pas mentionner la lutte contre la traite des êtres humains dans le présent projet de loi.

Au vu des éléments exposés, ci-dessus, une révision de l'actuelle loi cantonale sur la prostitution s'imposait et devait, dans sa projection, tenir compte du fait que l'évolution du marché du sexe constatée dans notre région pourrait induire des problèmes (maintien de l'ordre public dû à la prostitution extérieure, passage, stationnement, etc.).

Les lois cantonales en matière de prostitution en Suisse romande, bien qu'inspirées du modèle neuchâtelois, lui-même basé sur le modèle vaudois, sont plus complètes et abordent de manière plus actuelle la gestion du commerce du sexe. Un cadre légal clair, idéalement appuyé par un volet préventif, permet de maintenir à un niveau réduit les risques liés à la prostitution et de limiter les nuisances pour la population.

2.2 Activités du service

Le travail administratif que représente la gestion des salons de prostitution pour le service de l'emploi, au travers de son office de contrôle, est important. Il faut savoir que les personnes œuvrant dans le milieu de la prostitution ne restent jamais longtemps au sein du même salon, la clientèle de ce milieu étant sans cesse à la recherche de nouveauté. Pour certains grands salons actifs dans le canton, les personnes exerçant la prostitution changent toutes les deux semaines, engendrant une charge de travail non négligeable au niveau administratif.

En plus de la gestion administrative, l'office est également chargé de s'assurer que les informations obtenues par le biais des personnes se présentant au guichet sont conformes à la réalité du terrain. A cette fin, les collaborateurs et collaboratrices de l'office procèdent à des contrôles mensuels des salons de massage du canton et dénoncent pénalement auprès du Ministère public neuchâtelois toutes les infractions constatées.

3. PRINCIPALES MODIFICATIONS

3.1 Champ d'application

Le projet qui vous est soumis est plus précis que le texte actuel. La nouvelle loi s'appliquera ainsi à toutes les formes de prostitution, en particulier à :

- a) la prostitution sur le domaine public ;
- b) la prostitution de salon ;
- c) la prostitution d'escorte.

3.2 Prostitution d'escorte

La prostitution d'escorte est un phénomène actuellement en développement en Suisse romande, notamment par le biais d'internet. Son suivi reposera sur l'obligation d'annonce tant de la part de la personne qui fait le commerce du sexe que de celle des responsables de l'agence, ce qui permettra d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

3.3 Établissements publics spécialisés

Jusqu'à présent, l'exercice de la prostitution dans les établissements publics était interdit. Le projet prévoit d'autoriser la prostitution dans des établissements publics spécialisés munis d'une autorisation spécifique. Les explications relatives à ce choix sont détaillées au chapitre 4, dans les commentaires relatifs aux articles 6 et 9.

3.4 Régime de l'autorisation

Le projet de loi introduit le régime de l'autorisation pour l'exploitation de salons et d'agences d'escorte.

3.5 Sanctions administratives

La loi cantonale actuelle ne prévoit que peu de possibilités de sanctions. Grâce à la nouvelle loi, l'autorité compétente pourra prononcer, selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur-e, une sanction administrative proportionnelle et graduée, par exemple l'interdiction temporaire d'exploiter pour une durée de un à six mois.

3.6 Mesures de prévention sanitaires et sociales

Par rapport à la loi actuelle, qui ne fait qu'en fixer les principes à l'article premier, le projet introduit plus concrètement certaines mesures destinées à fournir un encadrement social aux personnes exerçant la prostitution ainsi qu'à prévenir les dangers sanitaires liés à cette activité. Les possibilités de réorientation professionnelle, déjà prévues par la loi actuelle et pour lesquelles aucun cas d'application ne s'est présenté à ce jour, sont maintenues en l'état.

4. PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le projet de loi et son rapport ont été soumis en consultation auprès des 8 partis politiques représentés au Grand Conseil, des 37 communes, ainsi que plusieurs organismes et associations privées directement concernés par le projet de loi. Le délai de consultation courait jusqu'au 11 mars 2016. Sur une quarantaine d'entités consultées, plus de la moitié d'entre elles ont répondu.

De manière générale, les réponses saluent le projet de loi présenté ainsi que les grands changements proposés, qui visent une amélioration de la situation actuelle au vu de l'évolution du milieu du sexe, le plus souvent sans commentaires particuliers. Tous relèvent la volonté d'améliorer les aspects de contrôle tout en tenant compte de la dimension sociale de ce domaine si sensible. Ainsi, sur le principe et dans les grandes lignes, l'accueil a été largement favorable.

Les différents retours des consultations ont apporté de nombreux commentaires et questionnement pertinents, qui ont été pris en considération non seulement dans le rapport mais en partie également dans la loi.

Globalement, la consultation a permis de mettre en lumière trois grandes thématiques autour desquelles ont été formulées les principales craintes, qui sont synthétisées ci-après.

Le projet de loi accorde une importance particulière à la problématique liée aux aspects de prévention sanitaire et sociale. Pourtant, un nombre significatif de réponses relève le manque de mesures concrètes en matière de protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution, de prévention des dangers sanitaires et d'encadrement social. Pour beaucoup, la loi devrait instituer une obligation et non seulement une possibilité d'agir dans ce domaine. En réponse à ces commentaires et contrairement à ce qui prévalait sous l'actuelle législation, le Conseil d'État a souhaité insister sur cette thématique en la traitant au sein d'un chapitre à part entière. L'intégration de la cellule de coordination au sein même de la loi et non plus dans le règlement d'application comme cela était le cas jusqu'à présent, l'implication directe des associations spécialisées dans la question de la prostitution ainsi que le renforcement des obligations incombant aux personnes responsables poursuivent également ce but de prévention.

Un nombre significatif d'entités s'interroge sur la question de l'âge limite pour consommer des prestations sexuelles dans les lieux dédiés à cette activité. Selon le droit pénal, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans, si bien qu'au sens de cette disposition, une personne mineure est libre de se rendre dans des lieux où la prostitution est légale et consommer une prestation sexuelle sans enfreindre la loi. On notera que les cantons du Valais et du Jura ont prévu une protection plus large à l'égard des client-e-s que celle prévue dans le présent projet de loi. Le Conseil d'État partage les préoccupations liées à la protection des mineurs et des bonnes mœurs, mais il tient à souligner qu'une limite d'âge à 18 ans ne repose que sur des considérations morales et ne partage par conséquent pas les craintes formulées.

Bien que notre canton ne connaisse pas le phénomène de la prostitution sur le domaine public, cette forme de prostitution est mentionnée dans la loi actuelle puisqu'une évolution dans ce domaine n'était pas à exclure. Suite aux différents retours de consultation, plus particulièrement de celui de l'Association des communes neuchâteloises qui s'y oppose fermement et souhaite que cette interdiction figure dans la loi, le Conseil d'État propose donc de l'interdire clairement dans la loi. Il est ainsi dorénavant confirmé que cette forme de prostitution n'est plus tolérée.

5. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier Buts

Cette disposition reprend, pour l'essentiel, les principes figurant à l'article premier de la loi actuelle. A la lettre *a*, l'énumération suivante a été supprimée dans le but d'alléger la rédaction de la loi, sans vouloir en changer de sens : *"soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel"*. A la lettre *b*, le fait d'assurer la réinsertion professionnelle a été supprimée d'une part parce qu'il n'est pas possible de l'assurer et d'autre part parce que la réinsertion professionnelle des personnes exerçant la prostitution ne doit pas être traitée séparément de la réinsertion professionnelle en général. Il est par ailleurs précisé, à la lettre *c*, que le maintien de l'ordre public est la finalité poursuivie par les mesures qui y sont mentionnées.

Article 2 Champ d'application

Cette disposition contient une liste non exhaustive des formes de prostitution. La lettre *c* introduit nouvellement la prostitution d'escorte dans le champ d'application de la loi.

Certains législateurs cantonaux, à Genève notamment, ont fait le choix d'exclure du champ d'application de la loi les assistant-e-s sexuel-le-s pour personnes handicapées qui disposent de la formation idoine. D'autres, comme à Berne, y ont renoncé. Le présent projet renonce à établir une telle exception. D'une part, cette profession n'est pas encore reconnue officiellement et, d'autre part, il apparaît que les personnes qui figurent dans cette catégorie peuvent offrir leurs services également à une clientèle valide, ce qui les soumettrait de fait au champ d'application de la loi. La portée de cette exception serait donc très restreinte dans les faits mais, surtout, pourrait créer une brèche susceptible d'être exploitée de manière indésirable pour contourner la loi. Tant que l'activité d'assistant-e sexuel-le pour handicapés n'est pas réglementée, il n'est pas opportun d'exclure cette activité du champ d'application de la loi.

Article 3 Définitions : prostitution

L'article 3 définit la prostitution. Le texte actuel précise que l'activité doit être habituelle. Le projet supprime cette restriction qui place les autorités compétentes dans l'impossibilité d'agir dans des cas de prostitution occasionnelle qui semblent se développer et qui présentent a priori des risques et des problèmes équivalents à ceux d'une activité de prostitution exercée de manière habituelle. Il correspond à la définition de la prostitution établie par le Tribunal fédéral dans le cadre du droit pénal (ATF 129 IV 71). Il convient par ailleurs de préciser que la notion de rémunération doit être interprétée largement et couvre donc non seulement les prestations en argent mais également les objets dotés d'une valeur marchande, voire des services.

Article 4 Définitions : prostitution sur le domaine public

Cette disposition correspond à l'actuel article 5. La prostitution sur le domaine public est aussi appelée prostitution de rue.

Il y a lieu de préciser que le simple fait de racoler de manière reconnaissable, sans qu'il soit nécessaire que des actes d'ordre sexuel soient pratiqués au même endroit, est considéré comme exercice de la prostitution (arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 2005, 2P.165.2004).

Enfin, on notera que sur le plan pratique, une personne qui se tiendrait simplement dans un lieu accessible au public sans que son intention d'exercer la prostitution soit reconnaissable n'attirerait aucun client, si bien que par essence, l'exercice de la prostitution de rue doit être reconnaissable. Une exception pourrait exister pour des lieux où il est de notoriété publique que la prostitution y est exercée, si bien que le simple fait de s'y trouver sans autre raison pour une certaine durée pourrait être considéré comme l'expression reconnaissable de l'intention de pratiquer la prostitution.

Le Conseil d'État propose de clarifier la situation en interdisant la prostitution sur le domaine public, ce qui correspond à la réalité de notre canton dans lequel ce type d'activité est inexistant.

Article 5 Définitions: prostitution de salon : en général

L'alinéa 1 de cette disposition définit la prostitution de salon de la même manière que l'article 7, alinéa 1, de la loi actuelle. Tout comme l'alinéa 2 de la loi actuelle, les lieux de rencontres soustraits à la vue du public sont considérés comme salons. Compte tenu de l'introduction du régime de l'autorisation, cette définition joue un rôle important. Il peut par exemple s'agir d'appartements, d'hôtels, de saunas ou de caravanes. Les établissements publics spécialisés constituent une forme particulière de salons définie à l'article 6.

Conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, le lieu occupé par une personne qui exerce seule son activité à domicile ou qui dispose pour elle seule d'un local dans lequel elle exerce son activité n'est pas un salon au sens du projet de loi. En conséquence, un local loué par une personne exerçant la prostitution, et qui le partagerait avec une collègue, sera considéré également comme un salon. Cette exception a pour but de permettre aux personnes concernées d'exercer la prostitution de manière indépendante, et donc sans avoir à recourir aux services d'un-e intermédiaire pour obtenir des locaux. On notera que cela a pour corollaire d'éviter que la personne qui souhaite simplement donner à bail un local, sans forcément se douter de l'usage qui en sera fait, se voit imposer le statut et les obligations correspondantes d'un-e responsable de salon. Cette exception suppose bien entendu une indépendance complète de la personne exerçant la prostitution, situation qui présente un risque d'abus nettement réduit, si bien que le degré de contrôle nécessaire exercé par l'autorité sera atteint par la procédure de déclaration. Cette exception tient également compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 167) en vertu de laquelle le fait d'exiger l'accord préalable du bailleur sur l'utilisation des locaux n'est pas compatible avec le principe constitutionnel de la liberté économique et aurait principalement pour effet de précariser la situation des personnes exerçant la prostitution de manière indépendante.

Article 6 Définitions : prostitution de salon dans un établissement public spécialisé

Le service en charge de l'application de la LProst a constaté qu'il existait une demande pour l'ouverture d'établissements publics dans lesquels activités de prostitution et débit de boissons sont autorisés. Se pose la question de savoir si de tels établissements sont souhaités dans le canton. Un établissement spécialisé avec une infrastructure sérieuse, comportant notamment un service d'ordre, est facile à contrôler et permet de limiter les risques de dérives. Le projet prévoit par conséquent la possibilité de créer des établissements publics spécialisés, dans lesquels l'exercice de la prostitution est autorisé.

Cela signifie que, dans les autres établissements publics, l'exercice de la prostitution, y compris le racolage, est interdit. Il est précisé que seules les personnes qui ont annoncé exercer la prostitution dans l'établissement public spécialisé sont acceptées. Ces établissements constituent une forme particulière de salon, ce qui signifie que les dispositions concernant les salons leur sont applicables, à l'exception de celles concernant l'autorisation (voir art. 14, al. 2) vu que le service en charge de la police du commerce délivrera une autorisation en application de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014.

Au surplus, il est important que le public sache quel genre de prestations est offert dans un établissement public spécialisé. Le Conseil d'État précisera dans les dispositions d'exécution les règles de signalétique qui seront applicables dans ce type d'établissement.

Article 7 Définitions : prostitution d'escorte

La prostitution d'escorte n'est pas traitée dans la loi actuelle, si bien qu'elle échappe à la surveillance de l'État. La définition établie par la présente disposition correspond à celle communément admise de cette activité, qu'on retrouve notamment dans la loi genevoise.

Article 8 Restrictions : âge

L'adoption de cette nouvelle disposition est liée à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, de l'article 196 du code pénal suisse interdisant la prostitution des personnes mineures. Jusqu'à cette date, il n'était pas interdit à une personne mineure d'exercer la prostitution à partir de 16 ans.

On notera que la majorité sexuelle au regard du droit pénal est fixée à 16 ans (art. 187 Code pénal suisse), si bien que, en l'état actuel de la législation, un mineur de 16 ans est libre de recourir aux services d'une personne majeure exerçant la prostitution.

Le canton du Valais est le seul à avoir prévu, dans une disposition spécifique, l'interdiction d'accès à un salon de prostitution ou à une agence d'escorte à toute personne n'ayant pas 18 ans révolus. Il revient à la personne responsable du lieu où s'exerce la prostitution de contrôler cette limite d'âge. De manière plus indirecte, le canton du Jura institue une obligation pour la personne responsable de s'assurer qu'aucune personne mineure ne se trouve dans un lieu où s'exerce la prostitution sous peine de se voir notifier une décision de fermeture. Les personnes mineures sont ainsi également protégées puisque l'accès au salon leur est interdit. Cette notion, qui prévalait également dans le canton de Neuchâtel, a disparu avec le projet de loi.

Article 9 Restrictions : établissements publics

Doit-on permettre l'exercice de la prostitution dans les établissements publics ? La réponse à cette question relève de deux législations : celle sur la police du commerce et les établissements publics d'une part et celle sur la prostitution d'autre part. L'ancienne loi sur les établissements publics, du 1^{er} février 1993, remplacée le 1^{er} janvier 2015 par les lois sur les établissements publics (LEP) et sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, prévoyait que la patente d'un établissement public pouvait être retirée lorsque ledit établissement était le théâtre d'actes contraires aux bonnes mœurs, soit notamment si des personnes s'y adonnaient à la prostitution (art. 50). Cette disposition n'a pas été reprise par la nouvelle loi ; il ne s'agissait pas, a priori, d'une volonté délibérée de libéraliser ce domaine, mais plutôt d'un oubli intervenu lors des travaux de révision.

Le projet envisage deux situations dans lesquelles la prostitution peut être exercée dans un établissement public : l'établissement public spécialisé (voir art. 6) et la prostitution

d'escorte dans les établissements publics dédiés à l'hôtellerie ou à la parahôtellerie. Dans les autres cas, l'exercice de la prostitution est interdit. Cela signifie que le racolage dans un établissement public, par exemple dans un bar, est interdit.

A l'exception des établissements publics spécialisés, la personne exploitant un salon ou les personnes exerçant la prostitution n'ont pas le droit de vendre des boissons à leurs clients. Il convient de préciser que les boissons ne peuvent pas être considérées comme fournies à titre gratuit, quelle que soit la construction juridique invoquée, dans la mesure où son coût sera supporté par le client, généralement en l'incluant dans le prix de la prestation qu'il pourra acquérir d'une des personnes pratiquant la prostitution dans le salon. De telles pratiques contreviennent à la législation, étant donné que l'exploitation d'un établissement public nécessite une autorisation.

Il convient de préciser que, outre le respect des conditions figurant dans les lois spéciales mentionnées ci-avant, l'exploitant-e est également tenu-e au respect des obligations mentionnées aux articles 20 et 21 du projet de loi. Le service chargé de veiller à l'application de la loi procède à l'essentiel des contrôles au même titre que pour un salon de prostitution ou une agence d'escorte. Il est tenu de veiller à une application uniforme de la loi.

Article 10 Restrictions : lieux et heures

Cette disposition reprend l'article 6 de la loi actuelle. La rédaction a été simplifiée. En application de cette disposition, une commune peut empêcher une implantation d'un établissement public spécialisé qui ne lui convient pas.

Les infractions aux dispositions communales sont passibles de la peine prévue à l'article 199 du code pénal suisse, lequel prévoit que l'auteur-e des infractions aux dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses sera puni-e d'une amende. Cette disposition ne mentionne que les dispositions cantonales mais les travaux préparatoires démontrent qu'elle vise également les réglementations communales.

On précisera que la personne responsable d'un salon a l'obligation, en vertu de l'article 21, alinéa premier, lettres *b* et *d*, de s'assurer que les personnes exerçant la prostitution sous sa responsabilité ne contreviennent ni à la législation, ni à l'ordre public. En conséquence, elle devra leur enjoindre de s'abstenir de tout racolage dans les endroits désignés par la présente disposition, en particulier dans les établissements publics, et s'assurer de ce que son injonction est suivie. Si elle constate qu'elle ne l'est pas, elle aura l'obligation, en application de l'article 21, alinéa premier, lettre *g*, de dénoncer les personnes concernées, sans quoi, elle pourra également être sanctionnée.

Article 11 Restrictions : prostitution sur le domaine public

Afin de permettre le maintien du *statu quo*, la prostitution sur le domaine public étant inexistante sur le domaine public, et à la demande des communes, le Conseil d'État vous propose de l'interdire.

Article 12 Obligation d'annonce

Le texte actuel de l'alinéa premier ne précise pas à quel moment l'annonce aux autorités compétentes doit être effectuée (art. 4, al. 1), ce qui peut nuire à une application efficace de la loi, notamment en limitant à l'excès les possibilités d'infliger une sanction administrative pour défaut d'annonce. Le projet précise donc que cette annonce doit être

effectuée préalablement, soit, avant d'entreprendre toute activité en relation avec l'exercice de la prostitution sur le territoire du canton. Si une personne ayant cessé d'exercer la prostitution dans le canton revient y travailler, elle devra refaire une procédure d'annonce.

L'alinéa 2 précise ce qui doit être annoncé.

L'alinéa 3 prévoit une obligation d'annonce pour tout changement dans les modalités et le lieu d'exercice de la prostitution. Cette nouvelle disposition permet de clarifier ce qui était considéré déjà comme implicite dans l'application de cette disposition dans sa teneur actuelle et qui permet aux autorités de connaître notamment l'emplacement où une personne déterminée exerce son activité, condition nécessaire pour atteindre les buts de la loi.

L'alinéa 4, introduit par le présent projet, prévoit une obligation de se présenter en personne pour la première annonce. On entend par première annonce celle qui intervient lorsque la personne débute une activité de prostitution pour la première fois sur le territoire du canton. Une personne qui a déjà exercé la prostitution une fois dans le canton, et qui figure donc dans les dossiers de l'autorité compétente, n'a pas besoin de se présenter à nouveau en personne si elle reprend une telle activité après l'avoir interrompue ou avoir quitté le canton.

Article 13 Informations enregistrées

Actuellement ces indications figurent dans le règlement d'application. Le Tribunal fédéral a jugé, dans son arrêt 2C_230/2010 (ATF 137 I 167) que l'enregistrement des personnes exerçant la prostitution ne viole pas, par principe, le droit constitutionnel, mais que la récolte et la conservation de données dans un fichier doit impérativement reposer sur une loi émanant du législateur cantonal, un règlement du gouvernement cantonal étant insuffisant. Les données recueillies selon la pratique actuelle sont indispensables aux autorités pour atteindre les buts de la loi et la présente disposition en établit donc la liste dans la loi.

Article 14 Activités soumises à autorisation

La loi actuelle ne soumet aucune activité au régime de l'autorisation. L'exploitation d'un salon de prostitution est soumise à une simple obligation de déclaration. Selon le projet de loi, l'exploitation d'un salon de prostitution ou d'une agence d'escorte est soumise au régime de l'autorisation.

Le passage du système de la déclaration à celui de l'autorisation a pour but d'améliorer les moyens mis à disposition des autorités pour exercer un contrôle efficace sur ce type d'entreprises. L'alinéa premier, lettre a, vise l'exploitation d'un salon de prostitution défini à l'article 5. C'est donc l'exploitant-e qui doit être au bénéfice de cette autorisation. Le pouvoir de décider à qui les locaux seront loués constitue un critère permettant d'identifier l'exploitant-e d'un salon.

S'agissant du cas particulier des établissements publics spécialisés, une collaboration avec le service chargé de la police du commerce doit être mise en place. Deux autorisations sont délivrées pour chaque établissement public : une autorisation d'exploitation pour la personne propriétaire de l'établissement et une autorisation de tenir un établissement public pour la personne qui l'exploite. Il serait exagéré d'ajouter à ces deux autorisations une troisième, à savoir l'autorisation d'exploiter un salon. Dans le cas des établissements publics spécialisés, le service responsable de l'application de la LProst fera parvenir un préavis portant sur la conformité du projet à la LProst

au service en charge de la police du commerce. L'autorisation émise par ce service mentionnera l'exercice de la prostitution parmi les domaines d'activité conformément à l'article 18, alinéa 1, du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, disposition qui devra d'ailleurs être complétée. Si une prolongation permanente des heures d'ouverture est sollicitée, la procédure spéciale prévue par la loi sur les établissements publics, du 18 février 2014, sera applicable (art. 21 et 22 LEP).

Article 15 Autorisation

La délimitation précise de la portée et de la titularité de l'autorisation vise à éviter la mise en place de structures et d'intermédiaires qui permettraient d'éluider la loi. On notera que, dans l'hypothèse où l'autorité découvrirait que la personne détenant l'autorisation ne serait qu'un-e intermédiaire pour une personne qui, par exemple, ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'autorisation, elle pourra se retourner contre l'exploitant-e réel-le et prendre les mesures qui s'imposeront. En outre, chaque autorisation étant liée à un lieu déterminé, une personne souhaitant exploiter plusieurs salons devra obtenir autant d'autorisations que de salons. L'autorisation a une durée illimitée ; le projet prévoit toutefois la possibilité pour le service de limiter la validité de l'autorisation dans le temps ce qui lui permet, lorsqu'elle n'est pas convaincue du fait que l'exploitation du salon ou de l'agence d'escorte ne posera pas de problèmes, de délivrer en quelque sorte un permis à l'essai.

Article 16 Personne responsable

La désignation d'une personne responsable permet de clarifier la situation en termes de responsabilité et d'assurer l'existence d'un interlocuteur à l'autorité en charge de l'application de la loi. Le mécanisme est similaire à celui prévu par la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014. Le projet prévoit que si la personne titulaire de l'autorisation est une personne physique, elle sera également la personne responsable. Si elle est une personne morale, elle devra désigner une personne physique en qualité de personne responsable.

Article 17 Émoluments

Le service prélèvera des émoluments lorsqu'il rendra des décisions en relation avec les autorisations. La gestion des annonces des personnes travaillant dans un salon ou dans une agence d'escorte génère un travail considérable. Les salons et les agences d'escorte devront par conséquent s'acquitter d'un émolument forfaitaire. Enfin, si un contrôle révèle des dysfonctionnements, le titulaire de l'autorisation devra supporter les frais de contrôle.

Article 18 Conditions : personne responsable

Ces conditions sont comparables à celles fixées à l'article 17 LPCoM pour les domaines régis par cette loi. Elles doivent bien sûr être réalisées cumulativement.

On notera que la lettre *d* de l'article 9 actuel, qui prévoit comme condition l'obtention de l'accord écrit du bailleur pour cette activité, n'était déjà plus appliquée et est donc supprimée du présent projet en raison de son incompatibilité avec la liberté économique, établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 167). Cette jurisprudence n'empêche cependant pas que la personne qui requiert une autorisation d'exploiter un salon de massage doive justifier de sa qualité de titulaire des locaux mis à disposition, en produisant par exemple le bail à loyer ou un titre de propriété.

Les lettres *a* et *b* de l'alinéa premier reprennent la teneur actuelle de l'article 9, lettres *a* et

b. La lettre c précise que la personne responsable de salon doit exercer cette activité à titre individuel ou dans une fonction dirigeante de l'entreprise titulaire de l'autorisation, afin d'éviter l'utilisation d'employé-e-s subalternes remplaçables en qualité de responsables en lieu et place des personnes occupant une position dirigeante qui ne rempliraient pas les conditions personnelles d'octroi. Il convient d'ajouter que la personne morale titulaire de l'autorisation répond du comportement de la personne responsable et subira les conséquences administratives du non-respect de la réglementation. Enfin, cela signifie que la personne responsable de salon ne saurait déléguer cette activité à un tiers.

L'alinéa premier, lettre d, reprend dans une formulation générale les conditions établies par les lettres c et e actuelles.

Cette disposition est formulée de manière à ce que la charge de la preuve repose sur la personne qui requiert une autorisation, laquelle doit notamment produire un extrait de casier judiciaire et attester de l'absence d'une interdiction d'exercer. On notera que l'adoption d'une formulation plus large permet d'adapter la pratique à la réalité plus finement que ce que permettent les dispositions actuelles, en particulier pour ce qui concerne le type de condamnation pénale à prendre en compte, désignée de manière excessivement limitée par la lettre c actuelle.

L'alinéa 2 explicite par des exemples ce que la formulation large de l'alinéa premier, lettre d, peut recouvrir. Ces exemples ne sont pas limitatifs, si bien qu'une personne condamnée, par exemple, pour un délit de violence grave, un délit contre le patrimoine, une infraction ou à la loi sur les stupéfiants ou à la loi sur les armes pourra également se voir refuser une autorisation dans la mesure où cela laisse supposer qu'elle n'exploitera pas le salon ou l'agence d'escorte conformément à la loi.

On notera enfin que la formulation choisie n'exclut pas la prise en compte de sanctions administratives qui auraient été infligées à la personne requérante dans le cadre de l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte dans un autre canton, dans la mesure où les autorités compétentes pourront en avoir connaissance.

Article 19 Conditions : personne morale

Lorsque le ou la titulaire de l'autorisation est une personne physique, cette personne est en même temps la personne responsable. Cette identité n'existe pas lorsque le ou la titulaire de l'autorisation est une personne morale. Il n'est alors pas suffisant que la personne morale remplisse les conditions prévues par la loi, la personne morale doit également satisfaire à certaines conditions, qui sont énumérées dans cette disposition.

Article 20 Obligations de la personne responsable : tenue du registre et communication

L'article 10 de la loi actuelle prévoit que la personne responsable de salon a l'obligation de communiquer sans délai à l'autorité l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon. En pratique, on observe que l'efficacité de la surveillance sur ce point pourrait être améliorée, notamment sur le point de la nature des informations qui parviennent à l'autorité, sur l'immédiateté des communications et sur le travail administratif généré par la réception et la gestion de ces informations.

Le projet introduit donc, pour la personne responsable, l'obligation de tenir constamment à jour un registre des personnes qui y exercent la prostitution. Outre l'identité complète de ces personnes et les informations communiquées en application de la loi actuelle, telles que le type de titre de séjour ou les dates d'arrivée et de départ, le registre devra

mentionner quelles prestations sont fournies par la personne responsable et pour quelle contrepartie. En règle générale, les prestations en contrepartie représentent des montants financiers. Or, on ne peut exclure des prestations en nature, telles que l'exécution de menus travaux domestiques effectués par les personnes exerçant la prostitution. Ces informations permettent en effet de déceler les cas dans lesquels l'exploitant-e d'un salon tirerait des avantages excessifs des personnes exerçant la prostitution, notamment sur le plan du loyer exigé. Le fait d'exiger des loyers excessifs peut constituer un délit pénal, l'usure (article 157 Code pénal suisse), dont la population exerçant la prostitution doit pouvoir être préservée.

Les registres pourront être consultés en tout temps par l'autorité compétente, en particulier à l'occasion des contrôles sur place prévus par l'article 33 ; en outre, les mises à jour du registre devront être communiquées périodiquement au service.

Article 21 Obligations de la personne responsable : autres obligations

Cette disposition reprend le contenu de l'article 11 actuel avec les adjonctions et précisions que la pratique a fait apparaître comme étant nécessaires.

La lettre *a* reprend à l'identique la disposition actuelle. La lettre *b* reprend la première partie de la lettre *b* actuelle, en précisant que la personne responsable a pour obligation de s'assurer que les personnes exerçant la prostitution dans son salon ou par l'intermédiaire de son agence respectent la législation, ce qui comprend notamment, outre la présente loi, la réglementation sur le séjour et le travail des étrangers. La lettre *d* reprend le contenu de la lettre *c* actuelle, en précisant que l'obligation de la personne responsable de salon ou d'agence ne consiste pas forcément à empêcher directement et personnellement les atteintes aux biens publics mentionnés, mais bien à prendre toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour prévenir ou faire cesser ces atteintes. Elle veillera par exemple également à ce qu'aucun enfant n'accompagne une personne exerçant la prostitution. En outre, le présent projet ajoute la santé publique comme bien à protéger. On notera que si de telles atteintes aux biens publics sont constatées, c'est à la personne responsable qu'il incombera de prouver que toutes les mesures avaient été prises pour les prévenir ou les faire cesser.

On précisera que les obligations des responsables de salon désignées à l'alinéa premier, lettres *b* et *d*, impliquent notamment de donner des instructions et, le cas échéant, de surveiller l'exécution de ces instructions par les personnes exerçant la prostitution touchant notamment à l'offre de pratiques sexuelles non protégées (que le Tribunal fédéral juge incompatible avec le maintien de l'ordre public car susceptibles de menacer la santé publique, arrêt 2C_490/2014) ainsi qu'au respect des lieux dans lesquels l'exercice de la prostitution est interdit, en particulier les établissements publics conformément à l'article 9. En conséquence, dans la mesure où les personnes exerçant la prostitution dans son salon viendraient à ne pas respecter ces prescriptions, la personne responsable du salon pourra également subir une sanction administrative si elle ne parvient pas à prouver que ses instructions et sa surveillance en la matière étaient suffisantes.

La lettre *e* du présent projet reprend la lettre *d* dans sa teneur actuelle sans modification. La lettre *f* apporte une précision nouvelle et nécessaire concernant la protection de l'indépendance des personnes exerçant la prostitution par rapport aux responsables de salon ou d'agence. En effet l'exercice de la prostitution n'est tolérable que dans la mesure où il est librement consenti, tant sur le principe que sur la manière. Par conséquent, les responsables de salon et d'agence ne sont pas habilités à interférer dans les modalités selon lesquelles la prostitution est exercée. La seule exception à ce principe réside dans

la possibilité de fixer des directives quant au respect des biens publics mentionnés à la lettre *d* de la présente disposition. Si une personne responsable annonce une absence prolongée en vertu de la lettre *h*, le service peut demander à ce qu'un-e suppléant-e soit désigné-e.

L'alinéa 2 énumère les obligations spécifiques de la personne responsable de salon qui ne sont pas applicables à la personne responsable d'agence d'escorte du fait que celle-ci ne fournit pas de locaux dans lesquels s'exerce la prostitution. La lettre *a* vise à supprimer une partie d'amateurisme dû aux remplaçant-e-s improvisé-e-s et à améliorer l'hygiène des locaux. La lettre *b* vise pour l'essentiel le service de la cohésion multiculturelle (COSM), lequel dispose notamment d'une expérience importante dans le soutien et l'information apportés aux artistes de cabarets et dont les attributions s'étendent aux personnes exerçant la prostitution, mais permet également l'accès aux locaux par les collaborateurs et collaboratrices d'associations.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le souci de la protection de la santé des personnes exerçant la prostitution a été exprimé à plusieurs reprises. Le Conseil d'État partage ce souci. En vertu de l'article 21 du projet de loi, la personne responsable doit prendre des mesures adéquates et proportionnées visant notamment à prévenir toute atteinte à la santé. La mise à disposition gratuite de matériel de prévention fait clairement partie de ces mesures et le Conseil d'État le mentionnera dans le règlement d'application.

Article 22 Sanctions administratives

La loi actuelle ne prévoit comme sanctions que l'avertissement et la fermeture définitive du salon. Le projet introduit une meilleure gradation de sanctions possibles. En effet, il s'est avéré à l'usage que l'autorité en est réduite à infliger des avertissements à répétition, assortis à chaque fois d'une amende d'un montant relativement modeste, car les manquements constatés ne sont qu'exceptionnellement d'une gravité suffisante pour justifier une fermeture définitive. Or les amendes sont peu dissuasives et la fermeture au moins temporaire d'un salon l'est beaucoup plus dans le sens où la personne responsable se voit privée de sa source de revenus et qu'elle doit continuer à en assumer les charges. Cette partie de la révision apparaît donc indispensable pour maintenir la crédibilité et l'efficacité de l'action de l'État dans le domaine de la prostitution.

Une sanction administrative, soit notamment le retrait de l'autorisation, est prononcée en cas de non-respect des obligations imposées par la législation ou lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Ces conditions sont fixées par les articles 18 et 19 du projet. Ainsi, par exemple en cas d'atteinte majeure à la salubrité publique ou d'infraction contre la liberté ou l'intégrité sexuelle, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé.

Article 23 Tâches de l'État

Il est important que l'État veille à la prévention et à l'encadrement des personnes travaillant dans le domaine de la prostitution. Par conséquent, le projet prévoit que l'État puisse prendre des mesures en la matière. Dans le cadre de la prévention, il est essentiel d'améliorer l'information dont disposent les personnes exerçant la prostitution sur leurs droits et obligations.

La réorientation professionnelle pour les personnes exerçant la prostitution qui en font la demande est favorisée par l'État au même titre que celle de n'importe quel citoyen. Les différentes législations spéciales en matière de réinsertion trouvent application et fournissent les bases légales suffisantes.

S'agissant de l'information, il convient d'apporter à cet égard une attention particulière à

la question de la traduction et ne pas négliger la possibilité d'associer d'autres services étatiques, notamment la police neuchâteloise (PONE), le service des migrations (SMIG) ou encore le service de la cohésion multiculturelle (COSM), qui sont régulièrement en contact avec ce public.

Article 24 Cellule de coordination

Dans la législation actuelle, il n'est fait aucune référence à la cellule de coordination. Cette dernière ainsi que sa composition figurent dans le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (ReLProst) aux articles 2 et 3.

Le projet de loi prévoit l'intégration de la cellule de coordination au sein même de la loi.

Articles 25 à 27 Pornographie

Ces articles ont pour l'essentiel été repris de la loi actuelle moyennant quelques adaptations terminologiques.

Article 28 Compétences du Conseil d'État

Il s'agit d'une disposition classique de délégation de compétences. L'office de contrôle (OFCO), rattaché au service de l'emploi (SEMP), est l'autorité compétente pour appliquer la loi.

Article 29 Collaboration

Cette disposition reprend l'article 18 de la loi actuelle.

Article 30 Communications à d'autres autorités

L'introduction d'une disposition générale relative à la protection des données a pour but de traiter cette question en une seule fois et ainsi pouvoir supprimer toute autre référence figurant dans la loi actuelle.

Il convient de préciser que les données récoltées dans le cadre de l'application de cette loi doivent être qualifiées de sensibles dans le sens qu'elles touchent à la sphère intime des personnes concernées. La jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier ATF 137 I 167 (2C_230/2010)) admet le recensement et la conservation de données relatives aux personnes exerçant la prostitution dans un fichier de police dans la mesure où son principe et les modalités essentielles figurent dans une base légale formelle, un règlement de l'exécutif cantonal étant insuffisant.

Cette disposition distingue deux catégories d'autorités auxquelles des données sont communiquées, celles qui les reçoivent systématiquement et celles qui doivent en faire la demande. La liste des secondes doit comprendre en tout cas le COSM et les autorités LAVI.

Il ressort de la procédure de consultation que les communes ne sont suffisamment renseignées sur la présence de salons sur leur territoire, ce qui nuit à l'accomplissement de leurs tâches. La modification apportée à l'article 30, alinéa 1, permettra une communication plus efficace.

En outre, il convient de préciser que seules les informations pertinentes pour l'accomplissement de leur fonction respective seront communiquées aux autorités mentionnées. Par exemple, si l'autorité compétente constate à l'occasion d'un contrôle

que la personne responsable d'un salon y exploite un établissement public clandestin, la communication au service de la consommation et des affaires vétérinaires, en charge de la police du commerce, sera limitée exclusivement à ces faits.

Article 31 Protection des données

Cette disposition contient un large renvoi à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 9 mai 2012.

Article 32 Organes de contrôle

Le service désigné en application de l'article 28 effectue l'essentiel des contrôles portant sur l'application de la loi. La police neuchâteloise effectuant également des contrôles, il est donc nécessaire de la mentionner.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les communes ont émis le souci de pouvoir continuer à procéder aux contrôles en matière de salubrité publique. La législation existante, notamment en matière de santé publique et de constructions, fournit les bases légales suffisantes pour opérer de tels contrôles. Il n'est par conséquent pas nécessaire de compléter le projet dans ce sens. Ce point sera traité dans le cadre des dispositions d'exécution.

Article 33 Contrôles

Par rapport à la loi actuelle, les dispositions concernant les contrôles et autres mesures à prendre par les organes de contrôle ont été regroupées et simplifiées. Il est à relever que la nouvelle formulation de l'alinéa premier permet d'effectuer des contrôles en rapport avec les buts de la loi dans tous les locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution, donc non seulement comme auparavant dans les salons (qui comprennent les établissements publics spécialisés), mais également dans les agences d'escorte ainsi que dans les locaux utilisés par des personnes exerçant la prostitution de manière indépendante qui ne seraient pas tenues de requérir une autorisation.

Article 34 Autres mesures

Cette disposition reprend les articles 20 et 21 de la loi actuelle.

Article 35 Voies de droit

Cette disposition règle les voies de droit de façon tout à fait classique.

Article 36 Contraventions

Cette disposition reprend l'article 23 de la loi actuelle.

Article 37 Communications des décisions

Cette disposition reprend l'article 24 de la loi actuelle.

Articles 38 et 39 Modification du droit en vigueur

L'article 45, alinéa 1, de la loi sur police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, et l'article 42, alinéa 1, de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, qui ont une teneur identique, sont modifiés afin de combler une lacune. En effet, il importe

que non seulement les collaborateurs et collaboratrices du service en charge de la police du commerce, mais également la police puissent accéder aux locaux des établissements publics et procéder aux actes d'enquête et de collectes de moyens de preuve.

Article 40 Disposition transitoire

Cette disposition doit permettre une transition simple entre l'ancien et le nouveau droit.

6. INCIDENCES DE LA NOUVELLE LOI

6.1 Aspects financiers

Le montant de l'émolument annuel forfaitaire a été fixé à 1'500 francs. Le service de l'emploi a budgété pour l'année 2016 un montant global approximatif de 26'200 francs pour une entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 2016. Ce dernier comprend les frais relatifs à la gestion et au suivi administratif des dossiers.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la régularisation des actuels salons de prostitution générera une recette unique et approximative de 15'000 francs. L'activité courante relative à l'émolument pour l'octroi, le refus ou le retrait de l'autorisation a été estimé à environ 4'000 francs par année. Les frais liés aux contrôles ayant donné lieu à des irrégularités feront également l'objet d'une facturation. La nouvelle loi implique des exigences plus significatives à l'égard des responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte. De ce fait, les frais liés aux futures irrégularités semblent difficiles à estimer. A relever que les montants exposés ci-avant n'ont pas été budgétés.

6.2 Ressources humaines

Une meilleure transparence ainsi qu'un contrôle accru dans la gestion des salons de prostitution par les responsables seront assurés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les tâches supplémentaires mentionnées dans le projet de loi ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires. Elles seront absorbées par les ressources actuelles en place. Néanmoins, au vu de la constante augmentation du nombre de lieux dédiés à la prostitution ainsi qu'au travail administratif qui en découle, il n'est pas à exclure que des ressources humaines supplémentaires soient à prévoir à plus ou moins long terme.

6.3 Communes

Le projet n'affecte pas la répartition des tâches entre l'État et les communes. Il fixe cependant le cadre dans lequel les communes peuvent décider de restrictions applicables à l'exercice de la prostitution sur le domaine public sur leur territoire.

7. RÉFORME DE L'ÉTAT

Les propositions contenues dans le présent rapport n'ont pas de conséquences directes sur la réforme de l'État.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Dans la mesure où le présent projet de loi n'implique pas d'engagement de dépense, celui-ci est soumis à un vote à la majorité simple des membres du Grand Conseil. Par ailleurs, le projet de loi est soumis au référendum facultatif.

9. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État vous prie d'accepter la nouvelle loi sur la prostitution et la pornographie.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, 10, 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du date,

décède :

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

Buts

Article premier La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation ;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale ;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci en vue du maintien de l'ordre public ;
- d) de réglementer le commerce et la publicité de la pornographie.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à :

1. toute forme de prostitution, en particulier à :
 - a) la prostitution sur le domaine public ;
 - b) la prostitution de salon ;
 - c) la prostitution d'escorte.
2. toute forme de commerce et de publicité de la pornographie.

CHAPITRE 2

Définitions, conditions d'exercice de la prostitution et obligation d'annonce

Définitions
1. prostitution

Art. 3 La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel moyennant rémunération.

2. prostitution sur le domaine public

Art. 4 L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

3. prostitution de salon
a. en général

Art. 5 ¹La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

²Ces lieux, quels qu'ils soient, sous réserve des exceptions visées à l'alinéa 3, sont qualifiés de salons de prostitution (ci-après : salon) par la présente loi.

³Ne constitue pas un salon un lieu affecté à l'exercice de la prostitution si celle-ci est exercée exclusivement et de manière indépendante par la personne qui en est propriétaire ou qui est au bénéfice d'un contrat de bail écrit conclu avec le ou la propriétaire.

b. dans un établissement public spécialisé **Art. 6** ¹La prostitution dans un établissement public spécialisé s'exerce dans les établissements publics au sens de la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, dont l'autorisation comprend le droit d'accueillir l'exercice de la prostitution.

²Seules les personnes ayant annoncé, conformément à l'article 12, travailler dans un établissement public spécialisé peuvent y exercer leur activité.

³L'exercice de la prostitution d'escorte dans un établissement public dédié à l'hôtellerie ou à la parahôtellerie n'est pas considérée comme prostitution dans un établissement public spécialisé.

4. prostitution d'escorte **Art. 7** ¹La prostitution d'escorte s'exerce en déplacement, sur requête du client ou de la cliente, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence.

²Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des client-e-s potentiel-le-s avec des personnes qui exercent la prostitution.

Restrictions
1. âge **Art. 8** L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas 18 ans révolus.

2. établissements publics **Art. 9** L'exercice de la prostitution est interdite dans les établissements publics au sens de la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, sous réserve de la prostitution dans un établissement public spécialisé au sens de l'article 6 et de la prostitution d'escorte exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

3. lieux et heures **Art. 10** ¹L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, est interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

²Les communes sont compétentes pour décider des restrictions.

4. prostitution sur le domaine public **Art. 11** L'exercice de la prostitution sur le domaine public est interdit.

Obligation d'annonce **Art. 12** ¹Toute personne exerçant la prostitution est tenue d'en informer préalablement le service au sens de l'article 28, alinéa 2 (ci-après : service). Elle informe également ce dernier en cas de cessation de l'activité.

²L'annonce porte sur les éléments énumérés à l'article 13, alinéa 1.

³Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de cette activité, doit être annoncé.

⁴L'annonce de début d'activité doit être effectuée en personne auprès du service. A cette occasion, la personne est informée que les données recueillies peuvent être transmises à d'autres autorités.

⁵La procédure d'annonce est gratuite.

⁶Le Conseil d'État fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Informations
enregistrées

Art. 13 ¹Le service enregistre les informations suivantes relatives à la personne exerçant l'activité de prostitution : noms, prénoms et pseudonyme, date et lieu de naissance, noms et prénoms des parents, état civil, pays d'origine, type d'autorisation de séjour et dates de validité, numéros de téléphone privé et professionnel, adresse privée, dates du début et de fin de l'activité et nom et adresses physique et postale du salon ou de l'agence d'escorte où elle exerce son activité.

²Il enregistre également les informations recueillies lors des contrôles et nécessaires pour atteindre les buts de l'article premier et les sanctions pénales en lien avec l'exercice de la prostitution.

CHAPITRE 3

Autorisation

Activités soumises
à autorisation

Art. 14 ¹Une autorisation est nécessaire pour les activités suivantes :

a) exploiter un salon au sens de l'article 5 ;

b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 7.

²L'autorisation de tenir un établissement public spécialisé est délivrée par l'autorité compétente en vertu de la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014. Le service lui adresse un préavis portant sur le respect des conditions fixées par la présente loi.

Autorisation

Art. 15 ¹L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

²Elle peut être assortie de charges et limitée dans le temps.

³Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité.

⁴L'autorisation est personnelle et intransmissible.

⁵Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle communiquera préalablement et par écrit au service les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi.

⁶Le Conseil d'État fixe les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation.

Personne
responsable

Art. 16 ¹La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

²Si une personne morale est titulaire d'une autorisation la personne physique désignée au sens de l'article 15, alinéa 5, est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

³La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.

Emoluments

Art. 17 ¹Le service perçoit un émoulement pour l'octroi, le refus ou le retrait d'une autorisation.

²Un émolument forfaitaire annuel est dû par la personne titulaire d'une autorisation pour les activités liées au suivi du dossier.

³Les frais liés aux contrôles ayant donné lieu à des contestations sont facturés à la personne titulaire de l'autorisation.

Conditions
1. personne
responsable

Art. 18 ¹L'autorisation est délivrée à la personne, physique ou morale, qui en fait la demande si la personne responsable :

- a) est de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) exerce à titre individuel ou dans une fonction dirigeante l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte ;
- d) n'a pas d'antécédents incompatibles avec l'exercice de l'activité.

²La condition de l'alinéa 1, lettre *d*, n'est notamment pas remplie si la personne a été condamnée pour une infraction contre la liberté ou l'intégrité sexuelle ou pour une infraction liée au commerce, tant que l'inscription au casier judiciaire n'est pas radiée, ou si elle a enfreint de façon grave ou répétée la législation en matière de prostitution dans son activité précédente de responsable de salon ou d'agence d'escorte.

2. personne
morale

Art. 19 Une autorisation ne peut être délivrée à une personne morale que si :

- a) son siège est situé en Suisse ;
- b) ses ayants droit économiques sont clairement identifiés ;
- c) ses antécédents ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité.

Obligations de la
personne
responsable
1. tenue du
registre et
communication

Art. 20 ¹La personne responsable tient à jour un registre des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou par l'intermédiaire de l'agence d'escorte.

²Le registre mentionne l'identité complète, le domicile, le type d'autorisation de séjour et de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution ainsi que les prestations qui leur sont fournies et celles exigées en contrepartie.

³Les inscriptions portées au registre sont périodiquement communiquées au service.

⁴Le Conseil d'État fixe les modalités de la tenue du registre et des communications.

2. autres
obligations

Art. 21 ¹La personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte a notamment pour obligation :

- a) de connaître les personnes y exerçant la prostitution ;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers ;
- c) de s'assurer du respect de la limite d'âge prévue à l'article 8 ;
- d) de prendre les mesures adéquates et proportionnées visant à prévenir ou à faire cesser toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publiques ;

- e) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
- f) d'éviter tout rapport de subordination avec les personnes exerçant la prostitution et, hors des cas visés à la lettre *d*, de s'abstenir de leur donner des instructions relatives à leur activité ;
- g) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres *b* à *f* ci-devant ;
- h) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et d'être facilement atteignable par les autorités et de signaler au service une absence de plus d'un mois.

²La personne responsable d'un salon a en outre l'obligation :

- a) de s'assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation ;
- b) d'autoriser en tout temps l'accès aux locaux par les collaborateurs et collaboratrices des services en charge de la santé publique et de l'intégration et de la cohésion multiculturelle, ainsi que des collaborateurs et collaboratrices des personnes morales visées par l'article 29, alinéa 3, afin de leur permettre d'exécuter les tâches relevant de leur compétence, notamment en matière de prévention.

Sanctions
administratives

Art. 22 ¹Le service prononce une sanction administrative lorsque la personne titulaire de l'autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte :

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution ;
- b) ne remplit plus toutes les conditions personnelles de son octroi.

²Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur-e, les sanctions administratives sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le retrait temporaire de l'autorisation, pour une durée de un à six mois ;
- c) le retrait définitif de l'autorisation.

³Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

CHAPITRE 4

Mesures de prévention sanitaires et sociales

Tâches de l'État

Art. 23 ¹L'État peut prendre des mesures en matière de :

- a) prévention et d'encadrement social en faveur de toutes les personnes exerçant la prostitution dans le canton ;
- b) prévention des dangers sanitaires liés à la prostitution, en particulier concernant les maladies sexuellement transmissibles.

²Il favorise la réorientation professionnelle des personnes exerçant la prostitution qui demandent à changer d'activité.

³Il s'assure que les personnes exerçant la prostitution soient renseignées sur leurs droits et leurs devoirs et puissent avoir accès aux mesures d'encadrement socio-sanitaires.

Cellule de coordination

Art. 24 ¹Le Conseil d'État institue une cellule de coordination composée de représentant-e-s des services concernés et d'institutions privées intéressées ainsi que d'expert-e-s.

²Elle a pour but l'échange d'informations et peut être chargée de missions particulières par le Conseil d'État.

³Sa composition, son fonctionnement et ses missions sont arrêtés par le Conseil d'État.

CHAPITRE 5

Pornographie

Définition

Art. 25 Sont considérées comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du code pénal suisse.

Commerce d'objets pornographiques

Art. 26 ¹Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

²L'accès aux emplacements visés par l'alinéa 1 doit être en permanence sous le contrôle visuel du personnel, pour que celui-ci puisse assurer que les mineurs âgés de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

Publicité

Art. 27 ¹Les objets pornographiques ne peuvent être proposés ni en vitrine, ni par le biais d'un distributeur automatique.

²Font exception les distributeurs de supports pornographiques dont l'accès est réservé aux seules personnes âgées de plus de 16 ans en possession d'un droit d'accès personnel.

CHAPITRE 6

Exécution et protection des données

Compétences du Conseil d'État

Art. 28 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

²Il désigne le département et le service chargés de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³Il fixe le montant des émoluments perçus en application de la présente loi.

Collaboration

Art. 29 ¹Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

²A cette fin, elles se transmettent leurs informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³Elles collaborent également avec des personnes morales à but non lucratif ayant pour but de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution et renseignent ces dernières sur leur existence.

⁴Des données sans référence aux personnes concernées peuvent être communiquées à ces personnes morales dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide et de prévention.

Communications à d'autres autorités

Art. 30 ¹Les informations recueillies en application de la présente loi sont transmises d'office aux communes, aux services en charge des contributions, des migrations, de l'action sociale et de la police du commerce dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

²Ces données peuvent être transmises, sur demande écrite et motivée, à d'autres autorités, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier en relation avec l'application sur les assurances sociales et sur la protection des mineurs.

Protection des données

Art. 31 Au surplus, les données recueillies dans le cadre de l'application de la présente loi sont traitées conformément à la législation sur la protection des données.

Organes de contrôle

Art. 32 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées.

³Sont organes de contrôle au sens de la présente loi :

- a) le service ;
- b) la police neuchâteloise ;
- c) d'autres services en charge de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'État.

Contrôles

Art. 33 ¹Les organes de contrôle peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte :

- a) procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ;
- b) contrôler l'identité des personnes qui se trouvent en ces lieux ;
- c) inspecter les locaux, ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou qui sont liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu par l'article 20, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent ;
- d) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

²L'accès aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants au salon, est soumis aux dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, relatives à la visite domiciliaire.

Autres mesures

Art. 34 ¹Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale, ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, le service prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations, si nécessaire avec l'appui de la police neuchâteloise.

³Les collaborateurs et les collaboratrices du service qui ont la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire peuvent séquestrer des objets ou des valeurs patrimoniales, conformément aux articles 263 et suivants CPP.

CHAPITRE 7

Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit **Art. 35** ¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

Contraventions **Art. 36** ¹Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40'000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Communications des décisions **Art. 37** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée :

a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal ;

b) au conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

²Si l'administration cantonale ou le conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur
1. LPCom **Art. 38** La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 45, al. 1

¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès (*suite inchangée*)

2. LEP **Art. 39** La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 1

¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès (*suite inchangée*).

Disposition transitoire **Art. 40** Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation **Art. 41** La loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005, est abrogée.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 42** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

La secrétaire générale,

29
juin
2005

Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, 10, 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,

décède:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

Buts et champ
d'application

Article premier La présente loi a pour buts et champ d'application:

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et la réorientation professionnelle;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci;
- d) de réglementer le commerce et la publicité de la pornographie.

Réserves

Art. 2 Sont réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier celles concernant l'aide aux victimes et la santé publique.

CHAPITRE 2

Obligation d'annonce

Définition

Art. 3 La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

Obligation
d'informer

FO 2005 N° 50

¹⁾ RSN 101

Art. 4²⁾ ¹Toute personne s'adonnant à la prostitution, désireuse de s'y adonner, ou qui cesse toute activité liée à celle-ci, est tenue d'informer l'autorité compétente.

²Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.

³La législation en matière de protection des données est applicable.

⁴La personne se prostituant peut obtenir des informations circonstanciées auprès des structures d'accueil et de soutien.

CHAPITRE 3

Exercice de la prostitution sur le domaine public et nuisances sur le domaine public provoquées par l'exercice de la prostitution en général

Définition **Art. 5** L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Restrictions **Art. 6** ¹L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence.

²Les communes sont compétentes pour édicter ces restrictions.

CHAPITRE 4

Prostitution de salon

Définition **Art. 7** ¹La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

²Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

Obligation d'annoncer **Art. 8** ¹Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit locataire, sous-locataire, usufruitière, le cas échéant propriétaire ou copropriétaire, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

²Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit à l'autorité compétente les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée pour assumer les obligations découlant de la présente loi, notamment pour effectuer l'annonce prévue par l'alinéa 1.

³La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Conditions personnelles **Art. 9** La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes:

²⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2008 (RSN 150.30; FO 2008 N° 48)

-
- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
 - b) avoir l'exercice des droits civils;
 - c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée, directement ou indirectement, au commerce, ou, en cas de condamnation pénale, que son inscription au casier judiciaire ait été radiée;
 - d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour y exploiter un salon;
 - e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 13 dans les dix ans.

Communications à l'autorité **Art. 10** La personne responsable est tenue de communiquer immédiatement à l'autorité compétente tout changement des personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

Obligations du responsable **Art. 11** La personne responsable a notamment pour obligations:

- a) de connaître les personnes y exerçant la prostitution;
- b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation et qu'aucun mineur ne se trouve dans le salon;
- c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique;
- d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres *b* à *d* ci-devant;
- f) de prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Contrôles **Art. 12**³⁾ ¹Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

²L'accès aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants au salon, est soumis aux dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007⁴⁾, relatives à la visite domiciliaire.

³Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de l'autorité compétente chargés de ces contrôles ont qualité d'agents de la police judiciaire.

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁾ RS 312.0

Fermeture du salon

Art. 13 ¹Les autorités compétentes peuvent procéder à la fermeture d'un salon lorsque la personne responsable:

- a) n'a pas rempli son obligation d'annoncer en vertu de l'article 8;
- b) ne remplit pas ou plus les conditions personnelles de l'article 9;
- c) n'a pas procédé aux communications qui lui incombent en vertu de l'article 10;
- d) n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 11.

²Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

CHAPITRE 5 Pornographie

Définition

Art. 14 Sont considérées comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du code pénal suisse.

Commerce d'objets pornographiques

Art. 15 ¹Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

²L'accès aux emplacements visés par l'alinéa 1 doit être en permanence sous le contrôle visuel du personnel, pour que celui-ci puisse assurer que les mineurs âgés de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³Le responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe cette limite d'âge.

Publicité

Art. 16 ¹Les objets pornographiques ne peuvent être proposés ni en vitrine, ni par le biais d'un distributeur automatique.

²Font exception les distributeurs de cassettes ou de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

CHAPITRE 6 Exécution

Compétences du Conseil d'Etat

Art. 17 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

²Il désigne les autorités compétentes et le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³Il fixe les émoluments perçus pour tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi.

Collaboration

Art. 18 ¹Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

²A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

Mesures
administratives
a) visite des lieux

Art. 19⁵⁾ ¹Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux lieux et locaux où s'exerce la prostitution ou le commerce d'objets pornographiques et sont autorisés:

a) à inspecter les locaux, ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution, les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;

b) à saisir et à emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

²Abrogé

b) autres mesures

Art. 20⁶⁾ ¹Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale, ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

Séquestre

Art. 21⁷⁾ Les collaborateurs de l'autorité compétente qui ont la qualité d'agents de la police judiciaire peuvent séquestrer des objets ou des valeurs patrimoniales, conformément aux articles 263 et suivants CPP.

Procédure et voies
de droit

Art. 22⁸⁾ ¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁹⁾.

²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 23¹⁰⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Communications
des décisions

Art. 24 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

⁵⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007 et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁹⁾ RSN 152.130

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

²Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Délai de mise en conformité

Art. 25 Les personnes concernées par la présente loi ont un délai de trois mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Promulgation

Art. 26 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2006.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juillet 2006.